



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6138

du 11/04/2017

Circulaire relative à la mise à disposition de locaux pour les CPMS dans les écoles

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Etablissements scolaires

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- NON
- Date limite
Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clé :

locaux

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux Directions des établissements scolaires organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Pour information :

- Aux Vérificateurs des établissements scolaires,
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs (CPEONS FCLP)
- Au Conseil Supérieur des centres PMS
- Aux Syndicats
- A l'Inspection des centres psycho-médico-sociaux,

Signataire

Ministre /
Administration :

Personnes de contact

Service général de l'Enseignement secondaire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des Centres P.M.S.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Molano-Vasquez Natalia	02/690.83.39	natalia.molano-vasquez@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je me permets de rappeler à votre attention la nécessité de mettre à la disposition des centres PMS des locaux adaptés à leurs besoins dans vos établissements scolaires.

Conformément à l'Arrêté royal organique des centres PMS relatif aux centres psycho-médico-sociaux, les centres disposent de locaux qui doivent être utilisés exclusivement pour les missions du centre.

Les écoles de plus de cinq cents élèves doivent mettre en permanence à la disposition du personnel technique du centre PMS un local permettant l'exécution de leur activité. La norme pour les écoles d'enseignement spécialisé est de cent cinquante élèves.

Les écoles qui comptent une population inférieure aux normes précitées, ainsi que les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) doivent tenir au moins un local à la disposition du personnel technique du centre pour permettre l'exécution des activités programmées. (AR organique des centres PMS Article 11 - § 6)

J'invite les directions d'établissements scolaires à être particulièrement attentives au respect de cette réglementation et les remercie de l'attention qu'elles accorderont à la présente circulaire.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS